

19.10.2018

Dispositif de contractualisation pluriannuelle

GT Synthèse

PLAN DE LA PRESENTATION

1. Construction de la courbe de demande administrée
2. Calendrier des appels d’offres, construction de la courbe d’offre et clearing
3. Contrat pour différence, fonds du dispositif et règlement des pénalités

Propos introductif (1/2)

Décision de la Commission européenne du 08.11.2016 sur le mécanisme de capacité français

Considérant 131:

« Suite aux retours des parties tierces, les autorités françaises se sont engagées à mettre en place un dispositif de contractualisation pluriannuelle visant à favoriser l'investissement dans de nouvelles capacités. Toutes les nouvelles capacités seront éligibles au dispositif si elles ne disposent pas déjà d'un mécanisme de soutien. »

Projet de décret relatif au mécanisme de capacité – Section 8

Article 71:

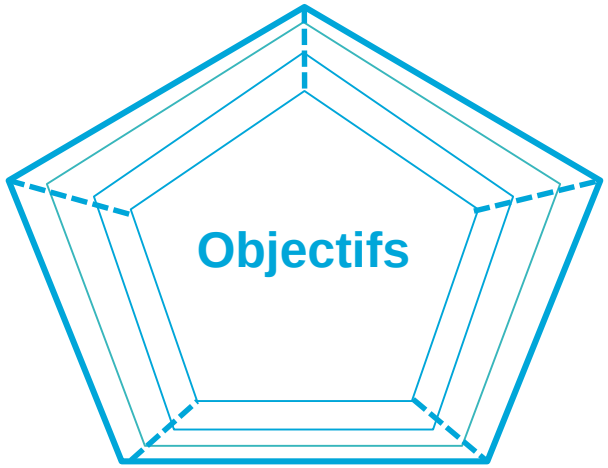
« Pour chaque année de livraison, le ministre chargé de l'énergie organise, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année précédant l'année de livraison considérée, un appel d'offres pour les nouvelles capacités.

Les modalités de cet appel d'offres sont précisées dans les ***règles du mécanisme de capacité*** *mentionnées à l'article R. 335-1 et dans le* ***cahier des charges de l'appel d'offres****. »*

Propos introductif (2/2)

Maintien et développement de la concurrence

Complexité maîtrisée



Sécurisation de la transition énergétique

Gain pour le consommateur français

Préserver le fonctionnement du marché

2 objectifs mis en avant par les acteurs et partagés par RTE :

- ✓ **Ne pas occasionner le développement de nouvelles capacités <u>superflues</u>** venant dégrader l'économie de capacités existantes
- ✓ Se traduire par un **bénéfice pour les consommateurs finaux**



1

Courbe de demande administrée

Un cadre règlementaire basé sur la décision de la Commission européenne(1/2)

Décision de la Commission européenne du 08.11.2016 sur le mécanisme de capacité français

Considérant 135:

*« La courbe de demande sera élaborée annuellement par RTE et approuvée par la CRE, et devra refléter la valeur de la nouvelle capacité **pour la collectivité**. Il s'agit en effet de s'assurer que le mécanisme de contractualisation pluriannuelle aura effectivement un impact positif pour les consommateurs. »*

→ Construire une courbe de demande administrée qui reflète le bénéfice pour la collectivité induit par l'émergence de nouveaux moyens.

→ Garantir que le dispositif de contractualisation pluriannuelle bénéficie effectivement aux consommateurs (coefficient d'abattement)

Un cadre règlementaire basé sur la décision de la Commission européenne (2/2)

Projet de décret sur le mécanisme de capacité

Article 2 :

« La courbe de demande administrée est élaborée par le gestionnaire du réseau de transport français […]. Pour chaque appel d'offres, la courbe de demande administrée garantit que la sélection de lauréats s'accompagne d'un bénéfice économique pour la collectivité. Un coefficient d'abattement peut être appliqué à la courbe de demande administrée, afin de minimiser le coût du dispositif pour les consommateurs »

→ Construire une courbe de demande administrée qui reflète le bénéfice pour la collectivité induit par l'émergence de nouveaux moyens.

→ Garantir que le dispositif de contractualisation pluriannuelle bénéficie effectivement aux consommateurs (coefficient d'abattement)

Méthodologie de construction de la courbe de demande administrée



Certains acteurs appellent à plus de transparence sur la méthodologie de modélisation de la courbe de demande administrée en citant notamment l'avis CRE du 27 septembre 2018 sur le décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité.

- RTE rappelle que la méthodologie de modélisation de la courbe de demande administrée a été précisée lors du GT AOLT organisé le 4 juillet 2018.
- Par ailleurs, RTE propose d'accompagner sa proposition de courbe de demande administrée soumise à la CRE et au ministre de l'énergie par un **rapport d'accompagnement détaillant davantage la méthodologie de modélisation de la courbe de demande administrée ainsi que les hypothèses sous-jacentes**.

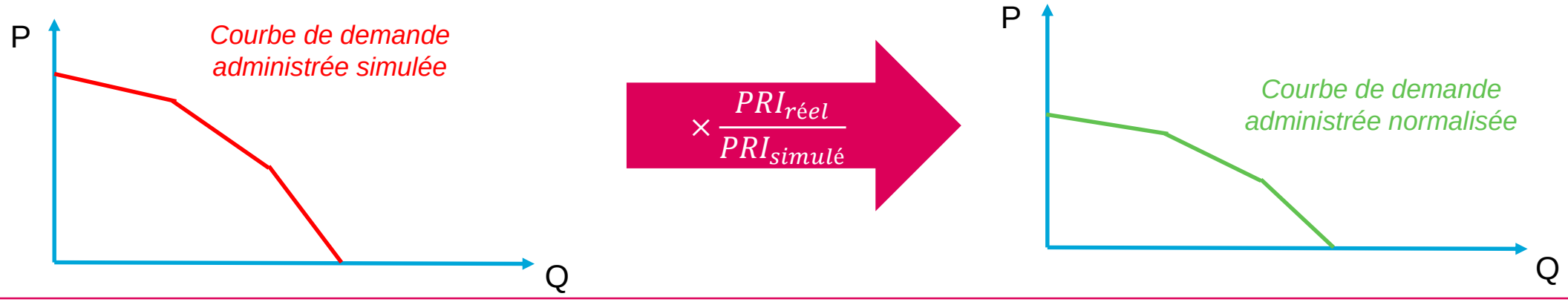
Rappels sur la normalisation de la courbe de demande administrée (1/1)

Décision de la Commission européenne:

« La compétitivité du prix est ensuite comparée avec un « prix de référence initial ». »

Conclusions de la concertation organisée durant l'été 2017

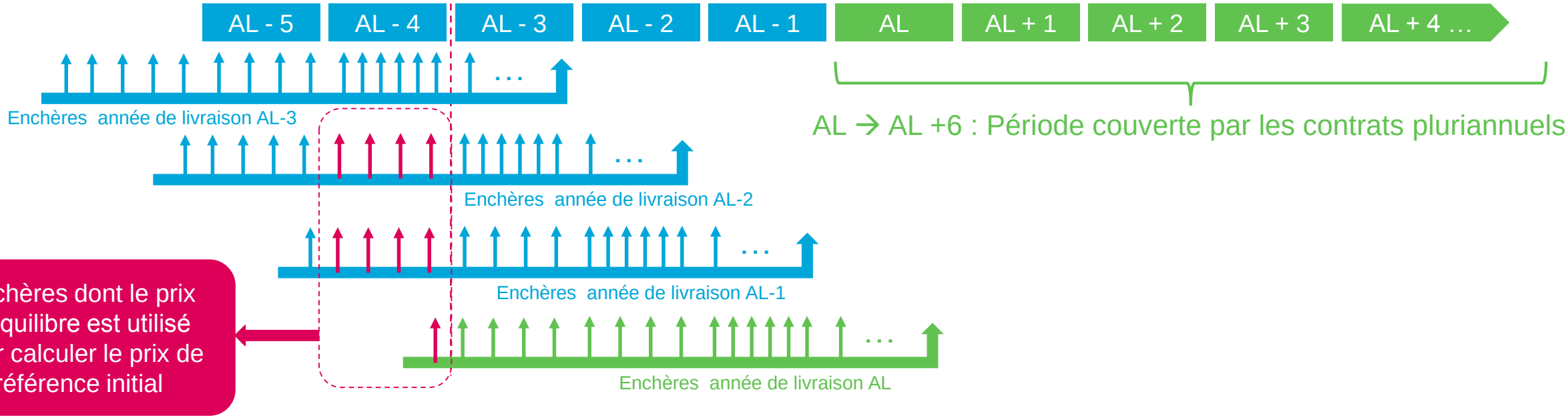
- Le recalage à l'aide du PRI doit permettre d'assurer une **cohérence entre les modélisations de RTE et les signaux de prix effectivement constatés sur le marché de capacité**
- Le PRI jouera le rôle d'un facteur de normalisation, **sans constituer pour autant un plafond de prix.**



Prix de référence initial en régime pérenne (1/4)

Considérant 133 de la Décision de la Commission européenne sur la mécanisme de capacité

« Le prix de référence initial sera un prix pondéré de la capacité résultant non seulement de l'enchère organisée en AL-4 pour l'année de livraison AL, mais aussi des enchères organisées au cours de cette même année pour les années de livraison AL-2 et AL-1. »



Prix de référence initial en régime pérenne (2/4)

Quelle pondération pour le Prix de Référence initial ?

*De par son rôle, la **robustesse** du PRI apparait comme un objectif central*

→ Afin de limiter la volatilité du PRI, RTE propose de procéder à une pondération par les volumes échangés.

Pondération différenciée des volumes échangés pour des AL distinctes ?

?

Les années de livraison proches de la période de livraison (i.e. AL-AL+6) reflètent des **valeurs de prix plus pertinentes** au vu de celles considérées dans la construction de la courbe de demande administrée.

Pour les années de livraison proches de la tenue de l'AOLT, le **marché dispose d'une meilleure visibilité** sur les contraintes effectives qui pèsent sur la sécurité d'approvisionnement.

Prix de référence initial en régime pérenne (3/4)

Appel à contribution n°3 – Question 1.2

Au vu des conclusions développées dans le slide précédent, il pourrait être envisagé d'utiliser la pondération suivante pour le calcul du PRI:

$$PRI = \frac{\sum_{i=0}^{2} \alpha_{AL-i} \times \sum_{1 \leq k \leq NbEnchèresAL-i(AL-4)} P^*(k,AL-i) \times V^*(k,AL-i)}{\sum_{i=0}^{2} \sum_{1 \leq k \leq NbEnchèresAL-i(AL-4)} V^*(k,AL-i)}$$

$Avec: \ \alpha_{AL-2} + \alpha_{AL-1} + \alpha_{AL} = 1$
$P^*(k, AL-i)$ *le prix d'équilibre déterminé à la* $k^{ème}$ *enchère portant sur l'année* $AL-i$
$V^*(k, AL-i)$ *le volume d'équilibre déterminé à la* $k^{ème}$ *enchère portant sur l'année* $AL-i$

Êtes-vous favorables à l'approche présentée en GT sur le calcul du PRI en régime pérenne (pondération sur les volumes et pondération possiblement distincte des volumes échangés d'une année de livraison à l'autre) ? Selon vous, quels coefficients de pondération devraient être prépondérants ? En lien avec l'activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre de ces réflexions sur l'architecture de marché pourraient affecter le calcul du PRI en régime pérenne?

Prix de référence initial en régime pérenne (4/4)



- Une majorité d'acteurs ne s'oppose pas une pondération par les volumes.
- Certains acteurs favorisent une pondération accrue de l'enchère organisée en AL-4 pour l'année AL car plus représentative des niveaux de prix lors de la période de contractualisation.
- Un acteur signale qu'en cas d'évolution du type de sessions de marché organisé sur le marché de capacité, seul le prix issu des sessions spot devrait être pris en compte.
- Un acteur souligne que la courbe de demande administrée devrait être exprimée en fonction du CONE.

→ Dans un objectif de représentativité du PRI, RTE propose de maintenir la proposition présentée en GT de **pondérer le résultat des enchères considérées par les volumes échangés**.

→ En cohérence avec les retours des acteurs, RTE proposera une **pondération accrue des volumes échangés pour les années couvertes par la période de contractualisation**.

→ RTE proposera de **plafonner la courbe de demande administrée effective par le Prix Administré** de la première année couverte par la période de contractualisation (CONE fixé à 60k€ pour 2020).

Prix de référence initial en régime transitoire (1/3)

En 2019, 3 AOLT seront organisés en régime transitoire. Ils couvriront les périodes de contractualisation 2020-2026, 2021-2027 et 2022-2028.

Parallèlement, en 2019 auront lieu des enchères pour les années de livraison 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

→ Dans une perspective de robustesse et de représentativité du PRI, parmi les enchères organisées en 2019, RTE propose que **le calcul du PRI repose sur le résultats d'enchères portant sur au moins 3 années de livraison**.

→ S'agissant des années de livraison couvertes par la période de contractualisation de l'appel d'offres, RTE pourrait proposer une pondération uniforme des volumes échangés (i.e. $\alpha_{AL} = \alpha_{AL+1} = \cdots$).

Prix de référence initial en régime transitoire (2/3)

Appel à contribution n°3 – Question 1.3

Pour les appels d'offres organisés en régime transitoire, RTE propose de calculer le PRI sur la base des enchères **organisées en 2019** suivantes:

- **AOLT 2020-2026**: Enchères couvrant les années de livraison 2020, 2021, 2022 et 2023.
- **AOLT 2021-2027**: Enchères couvrant les années de livraison 2021, 2022 et 2023.
- **AOLT 2022-2028**: Enchères couvrant les années de livraison 2021, 2022 et 2023 avec une pondération possiblement différente des volumes échangés pour l'année de livraison 2021.

Les données que RTE envisage d'utiliser pour le calcul du PRI en régime transitoire vous semblent-elle pertinentes ?

Êtes-vous favorables à une pondération équivalente des volumes échangés pour les années de livraison couvertes par la période de contractualisation de l'AOLT ?

En lien avec l'activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre de ces réflexions sur l'architecture de marché pourraient affecter le calcul du PRI en régime transitoire ?

Prix de référence initial en régime transitoire (3/3)



- Une majorité d'acteurs approuve la méthodologie présentée par RTE en GT.
- Les acteurs appellent à pondérer davantage les années couvertes par la période de contractualisation de l'AOLT

→ En cohérence avec les retours des acteurs et avec la proposition retenue pour le régime pérenne, RTE propose de **pondérer le résultat des enchères considérées par les volumes échangés** et de **pondérer davantage les volumes échangés pour les années couvertes par la période de contractualisation**.

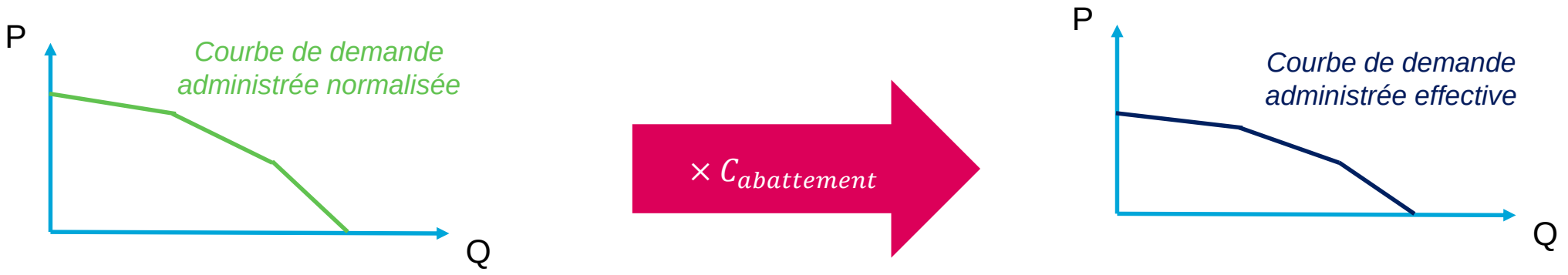
Abattement de la courbe de demande administrée normalisée (1/2)

Projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité

« Pour chaque appel d'offres, le gestionnaire du réseau de transport français élabore un projet de courbe de demande administrée, qui ***peut intégrer un coefficient d'abattement visant à garantir que le dispositif bénéficie aux consommateurs.*** *»*

Conclusions de la concertation organisée durant l'été 2017

- Possible introduction d'un **coefficient d'abattement** $C_{abattement}$ pour assurer que les consommateurs bénéficient de la réduction du risque induite par les contrats pluriannuels.
- Prévoir la possibilité pour les pouvoirs publics d'introduire, ponctuellement ou de manière pérenne, un tel coefficient si les conditions économiques ou les REX le requièrent



Abattement de la courbe de demande administrée effective (2/2)

Grands principes permettant d'abattre la courbe de demande administrée

Appel à contribution n°3 – Question 1.4

Conformément aux conclusions de l'appel à contribution organisé l'été dernier, RTE propose de fixer le coefficient à une valeur arbitraire pour les premières années, et de le réévaluer, dans un second temps, à la lumière d'une étude détaillée.

A ce titre, deux possibilités pourraient être envisagées:

- $C_{abattement} = 1$, dans la perspective de ne pas déformer le signal renvoyé par la courbe de demande administrée;
- $C_{abattement} < 1$, dans la perspective de garantir le moindre coût du dispositif pour le consommateur.

S'agissant de l'évaluation du coefficient d'abattement, deux approches vous ont été présentées lors du GT du 4 juillet 2018. Quelle approche vous semble la plus satisfaisante ? Avez-vous des suggestions pour objectiver la détermination d'un coefficient d'abattement ?

Coefficient d'abattement (2/2)



- Certains acteurs s'interrogent sur l'utilité du coefficient d'abattement;
- Certains acteurs appellent à fixer le coefficient d'abattement à une valeur inférieure à 1.

→ RTE rappelle que le coefficient d'abattement est un outil introduit pour répondre à la double-contrainte imposée par la décision de la Commission européenne (bénéfice pour la collectivité + moindre coût pour le consommateur);

→ RTE ne dispose pas d'éléments à ce stade permettant d'objectiver une valeur inférieure à 1.



2

Calendrier des appels d’offres, construction de la courbe d’offre et clearing

Contraintes temporelles liées au cadre législatif et règlementaire (1/3)

Décision de la Commission européenne du 08.11.2016 sur le mécanisme de capacité français

Considérant 138: *« Les autorités françaises s'engagent à mettre en œuvre le dispositif pour une sélection des capacités en 2019 associée à une première participation effective des capacités sélectionnées pour l'année de livraison 2023. En outre, elles s'engagent à mettre en œuvre dès 2019 un dispositif transitoire de contrats pluriannuels, permettant de couvrir la période comprise entre 2020 et 2023. […]* ***en 2019, un dispositif « pérenne » pour l'année de livraison 2023 serait lancé mais également un dispositif transitoire pour les années de livraison 2020, 2021 et 2022. »***

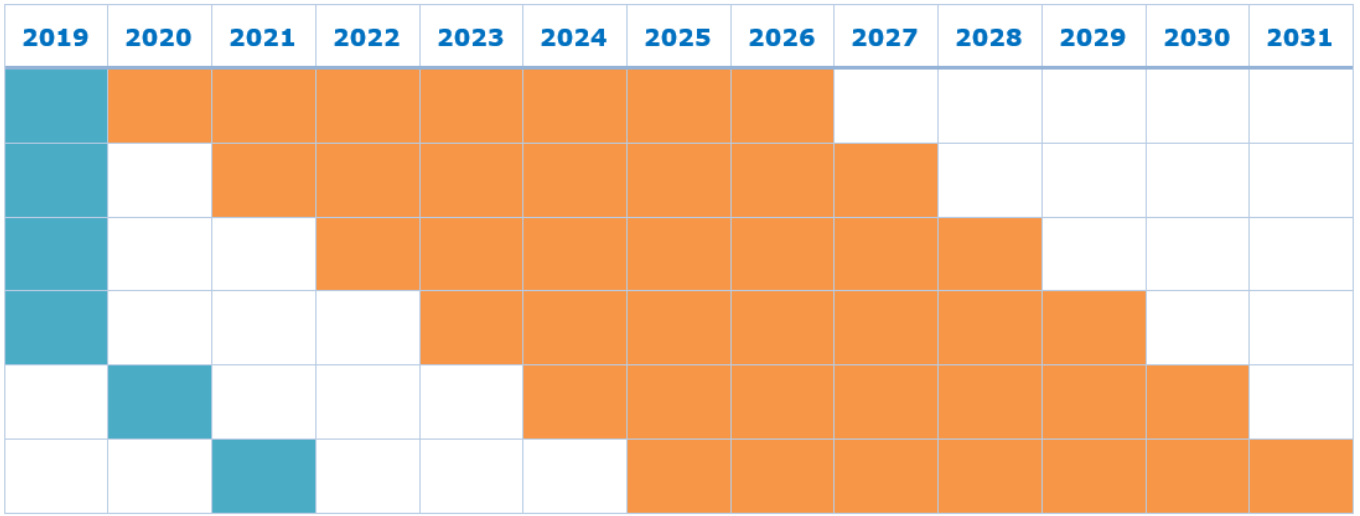


Tableau 1: Organisation de l'appel d'offres en régime transitoire

Conduite de l'Appel d'Offres

Période de livraison maximum correspondant à l'Appel d'Offres

…

Contraintes temporelles liées au cadre législatif et règlementaire (2/3)

Normalisation de la courbe de demande administrée simulée

En régime pérenne, les résultats de la dernière enchère de l'année AL - 4 sont nécessaires au calcul du PRI. En régime transitoire, les résultats de la dernière enchère organisée en 2019 sont nécessaires au calcul du PRI.

→ La dernière enchère relative au mécanisme de capacité ayant lieu lors de la première moitié du mois de décembre, **le dépouillement ne pourra avoir lieu avant la mi-décembre de l'année durant laquelle se déroule l'appel d'offres**.

Délais relatifs au dépouillement

Délai RTE

→ RTE propose d'introduire dans les Règles un délai d'au moins 1 mois à compter de la fermeture du guichet de l'appel d'offres pour transmettre au ministre chargé de l'énergie le compte rendu mentionné à l'article 80 du présent décret (prix garanti et proposition des offres à retenir).

Délai ministre chargé de l'énergie

→ Le décret précise que le ministre chargé de l'énergie dispose d'un délai d'un mois après transmission du compte rendu pour désigner les candidats retenus, les aviser et aviser les candidats du rejet de leur offre.

Contraintes temporelles liées au cadre législatif et règlementaire (3/3)

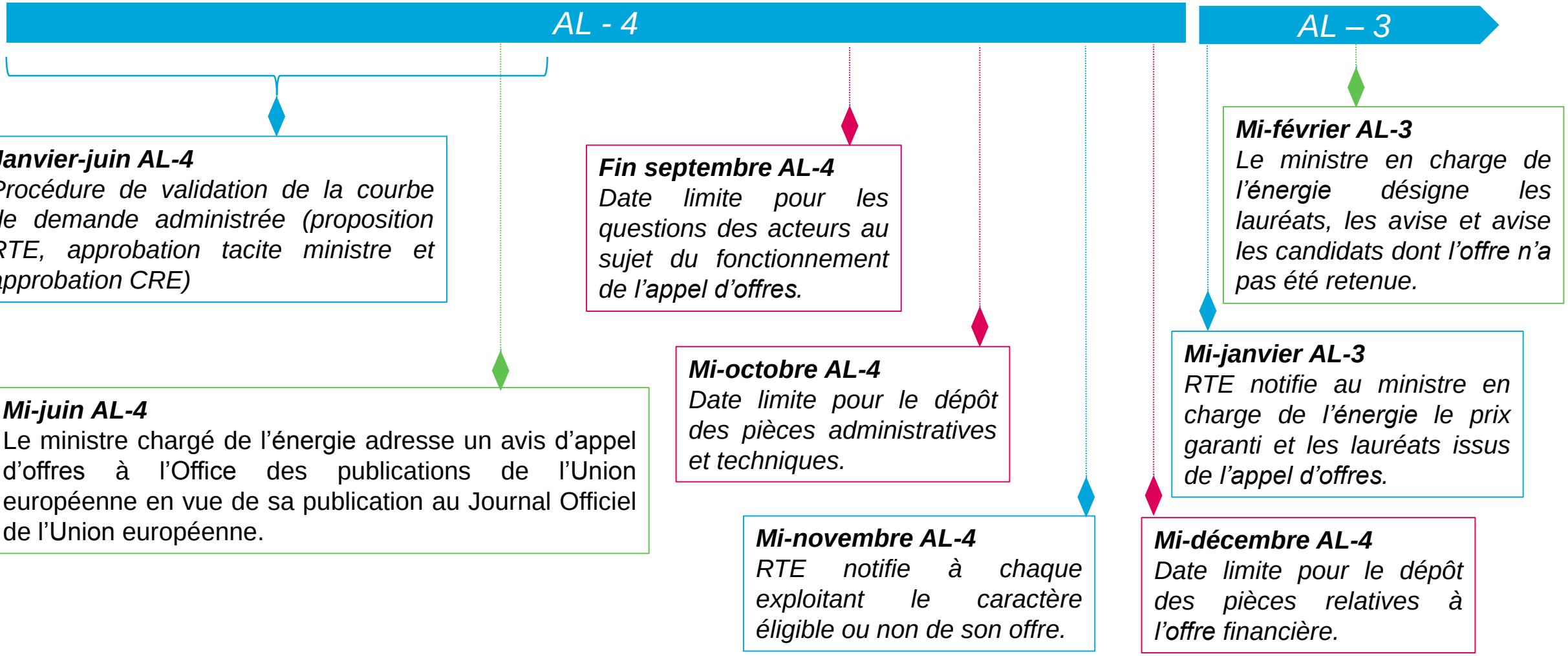
Directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Article 8:

« Les modalités de la procédure d'appel d'offres pour les moyens de production et les mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande font l'objet d'une ***publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.*** *»*

NB: Cette disposition pourrait être supprimée du nouveau projet de directive, en cours de négociation entre le Parlement Européen et le Conseil de l'Union européenne (Clean Energy Package).

Calendrier envisagé de l'appel d'offres en régime pérenne (1/1)



Calendrier envisagé de l'appel d'offres en régime transitoire (1/2)

Appel à contribution n°3 – Question 1.5

Quatre appels d'offres pour les nouvelles capacités seront organisés en 2019, couvrant les périodes de contractualisation 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028 et 2023-2029 et les calendriers d'organisation de ces appels d'offres vous ont été présentés en GT. Pour la période de contractualisation 2020-2026, vous semble-t-il pertinent de permettre aux éventuelles capacités lauréates d'émettre une demande de certification après la date limite de certification pour notamment permettre à une capacité d'effacement de se certifier si elle est retenue lors de l'appel d'offres ? Avez-vous des remarques sur les calendriers d'organisation des appels d'offres qui vous ont été présentés en GT ?

Calendrier envisagé de l'appel d'offres en régime transitoire (2/2)



- Une majorité d'acteurs s'est exprimée en faveur des conditions de certification particulières pour la période de contractualisation 2020-2026.
- Un acteur souligne que ces dispositions ne devront concerner que les capacités lauréates de l'AOLT.

→ Les règles du mécanisme de capacité prévoiront des modalités de certification spécifiques pour les lauréats de l'AOLT 2020-2026. Cela pourrait par exemple se traduire par une certification en cours d'année de livraison sans le paiement dû à l'ajout de site en cours d'AL présenté précédemment.

Point d'information sur les conditions d'éligibilité prévues par le décret (1/1)





Conditions relatives aux nouvelles installations de production:

1. installation située sur le territoire de la France métropolitaine continentale;
2. ne bénéficie pas d'un mécanisme de soutien public (OA et compléments de rémunération);
3. ne pas être certifiée, de manière agrégée ou séparément, pour toute année de livraison antérieure à la période de contractualisation prévue par l'appel d'offre;
4. ne doit pas avoir fait l'objet d'une convention de raccordement (ou d'avenant à la convention de raccordement dans le cas de l'ajout d'une installation sur un site existant) dont la signature serait intervenue antérieurement à la désignation des lauréats de l'appel d'offres;

Conditions relatives aux sites de soutirage qui composent une capacité d'effacement (par AL):

1. sites de soutirage situés sur le territoire de la France métropolitaine continentale;
2. sites de soutirage n'ayant pas valorisé leur capacité d'effacement à travers le MA ou NEBEF avant publication du décret;
3. sites n'ayant pas perçu de rémunération sur une durée supérieure à 6 années cumulées dans le cadre de l'AOE et de l'AOLT;
4. sites ne cumulant pas les rémunération de l'AOE, et du versement mutualisé et/ou de plusieurs AOLT pour une AL donnée;
5. sites présents dans une unique capacité d'effacement candidaté à l'AOLT pour une période de contractualisation donnée.

Conclusions de la concertation organisée lors de l'été 2017 (1/1)

Propositions RTE et retours de l'appel à contribution

La majorité des acteurs avaient souligné la nécessité d'une période de qualification au cours de laquelle l'éligibilité des capacités souhaitant participer au dispositif serait évaluée. En l'espèce, cette disposition a été reprise à l'article 78 du décret.

A l'issue de l'appel à contribution, plusieurs pistes de réflexion avaient été identifiées:

- garantir la **crédibilité du dispositif** et éviter des participations purement spéculatives à l'enchère;
- **se prémunir vis-à-vis d'éventuels risques pour la sécurité d'approvisionnement** liés à des annonces de développements de nouvelles capacités qui ne seraient pas suivies d'effet;
- **prévoir dans le dossier de qualification, un calcul de marges de tolérance venant modérer l'application des pénalités prévues par le dispositif**;
- organisation de **la procédure de qualification peu de temps avant l'enchère**, pour disposer d'une visibilité suffisante sur les éléments techniques du projet.

Spécification des conditions d'éligibilité pour les capacités d'effacement (1/4)

Garantir la fiabilité des offres présentées par des capacités d'effacement

Appel à contribution n°3 – Question 1.6

Dans le cadre de la participation d'une capacité d'effacement au dispositif de contractualisation pluriannuelle, les capacités d'effacement ne disposent pas nécessairement d'une visibilité suffisante pour déclarer la composition de l'EDC candidate pour toute la période de contractualisation.

Dans la perspective de contractualiser des offres fiables lors de l'appel d'offres tout en s'adaptant aux contraintes des opérateurs d'effacement, RTE pourrait demander aux capacités d'effacement de présenter une composition d'EDC indicative pour l'année de livraison AL, sous réserve de l'accord de principe des sites de soutirage qui composent la liste de sites. Cette approche vous semble-t-elle applicable dans le cadre de l'AOLT ? Moduler le plafond des garanties bancaires réclamées aux capacités d'effacement dans le cadre de l'AOLT vous semble-t-elle une solution plus satisfaisante ?

Conditions d'éligilibilité pour les opérateurs d'effacement (2/4)



- Une majorité d'acteurs s'est exprimée en faveur de la proposition de RTE qui permet, d'après les opérateurs d'effacement, de répondre aux contraintes rencontrées par les opérateurs d'effacement industriel.
- Un acteur privilégie la mise en place d'une GB plus importante.
- Certains acteurs s'interrogent sur la manière dont ces conditions d'éligibilité pourront se traduire pour l'effacement diffus, sans proposer de méthodes alternatives.

→ RTE proposera deux méthodes possibles pour les capacités d'effacement candidates à l'AOLT:

- l'opérateur d'effacement pourra transmettre à RTE une liste indicative de sites reposant sur un engagement de principe de nouveaux sites d'effacement;
- la modulation à la hausse de la garantie bancaire requise.

Spécification des conditions d'éligibilité pour les capacités d'effacement (3/4)

Contractualisation partielle d'une nouvelle EDC d'effacement

Appel à contribution n°3 – Question 1.7

- Tous les sites qui composent l'EDC d'effacement lauréate devront respecter les conditions d'éligibilité explicitées par le décret, et ce durant toute la période de contractualisation.

- En cas de contractualisation partielle de l'EDC candidate, le titulaire de l'EDC devra chaque année désigner les sites qui remplissent l'engagement pris par l'EDC dans le cadre de l'AOLT, afin de tenir à jour le nombre d'année de droit dont dispose chaque site (7 maximum/site).

Dans le cas où une capacité d'effacement était retenue dans le cadre de l'appel d'offres et notamment en cas de contractualisation partielle, l'opérateur d'effacement devra déclarer, avant la date limite de demande certification pour l'EDC concernée, la liste des sites qui permettent de remplir l'engagement de disponibilité pris par opérateur d'effacement pour AL dans le cadre de cet appel d'offres. Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?

Conditions d'éligilibilité pour les opérateurs d'effacement (4/4)



- Une majorité d'acteurs s'est exprimée en faveur de l'approche proposée par RTE.
- Une majorité d'acteur précise que la demande de certification effective semble être le bon véhicule pour annoncer la liste des sites qui participent à l'AOLT.

→ En cohérence avec les retours de acteurs, RTE propose de maintenir sa proposition en l'état et les éventuelles capacités d'effacement lauréates devront désigner les sites participants à l'AOLT au moment de leur demande de certification.

Cas de l'augmentation de la puissance installée d'au moins 20% (1/1)

Projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité

Article 74:

« Sont également éligibles à l'appel d'offres […] les installations de production qui se voient délivrer une nouvelle autorisation administrative d'exploiter du fait d'une augmentation de leur puissance installée d'au moins 20%, comme mentionné à l'article L. 311-1 du code de l'énergie, à la condition que ces évolutions entrent en service au cours de la première année de livraison couverte par le contrat pluriannuel. »

Appel à contribution n°3 – Question 1.8

S'agissant de la participation d'installations de production au titre d'une augmentation de puissance installée d'au moins 20%, RTE pourrait limiter la participation de ces installations à la hauteur de l'augmentation de puissance installée. Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?

→ L'approche étant jugée satisfaisante par les acteurs, RTE propose de traduire cette approche dans sa proposition de règles.

Cas d'une modification de la source d'énergie primaire d'une installation de production (1/1)

Projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité

Article 74:

« Sont également éligibles à l'appel d'offres, les installations de production qui se voient délivrer une nouvelle autorisation administrative d'exploiter du fait […] d'une modification de leur source d'énergie primaire, comme mentionné à l'article L. 311-1 du code de l'énergie, à la condition que ces évolutions entrent en service au cours de la première année de livraison couverte par le contrat pluriannuel »

Appel à contribution n°3 – Question 1.9

S'agissant de la participation d'installations de production au titre d'un changement de source d'énergie primaire, RTE pourrait limiter la participation de ces installations à la hauteur de la puissance installée qui change de source d'énergie primaire. Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?

→ L'approche étant jugée satisfaisante par les acteurs, RTE propose de traduire cette approche dans sa proposition de règles.

Participation aux appels d'offres en régime transitoire (1/2)

Appel à contribution n°3 – Question 1.10

Pour rappel, en 2019, quatre appels d'offres seront organisés, couvrant les périodes de contractualisation 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028 et 2023-2029.Une capacité donnée ne peut pas bénéficier de l'AOLT sur plusieurs périodes de livraison.

Au vu des contraintes de calendrier associées à l'organisation de quatre appels d'offres en 2019, il est envisagé de **limiter la participation des nouveaux moyens de capacité à un des quatre appels d'offres.**

En l'espèce, un site de soutirage respectant les conditions d'éligibilité explicitées par le décret, ne pourrait pas participer à la composition indicative de plusieurs offres proposées dans le cadre d'un appel d'offre organisé dans le cadre de l'AOLT.

Au vu des contraintes de calendrier associées à l'organisation de quatre appels d'offres en 2019, il est envisagé de limiter la participation des nouveaux moyens de capacité à un des quatre appels d'offres. L'approche envisagée par RTE vous semble-t-elle proportionnée ?

Participation aux appels d'offres en régime transitoire (2/2)



- Certains acteurs jugent l'approche proposée par RTE proportionnée.
- Certains acteurs s'interrogent sur la pertinence d'une telle contrainte, et proposent par exemple de ne pas considérer les capacités qui auraient été retenues pour un appel d'offres antérieur.

→ RTE rappelle que la possibilité pour des capacités candidates de participer à plusieurs appels d'offres pourrait faire émerger des stratégies de « gaming » qui n'incitent pas les acteurs à miser à leur missing money marginal.

→ A défaut de limiter la participation d'une capacité donnée à un seul appel d'offres, RTE proposera dans son projet de règles, qu'une même capacité qui participe à plusieurs AOLT en 2019 devra transmettre les mêmes offres financières pour l'ensemble des AOLT auxquels elle est candidate.

Structure des offres: pièces relatives à l'offre financière (1/2)

Article R335-78 du code de l'énergie

« Toute offre comprend […] ***le montant de garanties de capacité associé au projet sur lequel le candidat s'engage et un prix d'offre exprimé en euro par garantie de capacité****. Une offre peut porter sur* ***tout ou partie d'un projet de capacité éligible et peut mentionner ou non, qu'en cas de sélection partielle de la capacité offerte****, l'offre demeure valable pour la capacité partiellement retenue. L'offre indique, le cas échéant, le volume minimal de capacité devant être retenu. »*

Les candidats à l'appel d'offre long terme devront transmettre un dossier contenant un certain nombre d'éléments techniques (description du projet, calendrier prévisionnel et date de mise en service, puissance installée ou puissance souscrite de l'EDC, NCC prévisionnel) et administratifs.

Par ailleurs, les acteurs pourront structurer leur offre en précisant les éléments suivants:

- Le volume minimal $V_{\min_contractualisable}$ en dessous duquel la capacité ne pourra pas être contractualisée;
- Le volume maximal contractualisable $V_{\max_contractualisable}$;
- Le niveau de prix en €/GC sur lequel l'acteur souhaite se positionner.

Volume de capacité maximal auquel une capacité candidate peut s'engager (1/2)

Appel à contribution n°3 – Question 1.11

Afin de garantir la crédibilité du dispositif, le volume maximal de capacité auquel une capacité candidate peut s'engager devra être inférieur à la borne supérieur du tunnel de certification pour les installations de production et intégrer le plafond sur les contraintes de stock pour les capacités d'effacement (appliqué à la composition indicative déclarée par la capacité d'effacement) .

Au vu du peu de visibilité dont une nouvelle capacité dispose quatre ans avant l'année de livraison, les demandes de dérogation au tunnel ne seraient pas considérées.

Êtes-vous favorables à ce que les offres déposées par les exploitants de nouvelle capacité candidats à l'appel d'offres soient compatibles avec les niveaux imposés par le tunnel de certification ? Une telle disposition vous semble-t-elle suffisante pour garantir que les volumes proposés par les candidats sont crédibles vis-à-vis des projets présentés par les candidats ?

Volume de capacité maximal auquel une capacité candidate peut s'engager (2/2)



- Plusieurs acteurs se sont opposés à cette proposition de RTE jugeant que l'exploitant de capacité devrait avoir la possibilité de soumettre un dossier de dérogation au tunnel de certification.

→ A la demande des acteurs, RTE propose d'étudier les dossiers de demande de dérogation au tunnel au moment de l'étude d'éligibilité technique. Celles-ci seront refusées si le dossier est jugé incomplet.

→ RTE rappelle qu'une capacité lauréate aura toujours la possibilité de demander une dérogation au tunnel de certification quand l'AL se rapproche pour notamment se rééquilibrer à la hausse. Cependant, les éventuels rééquilibrages associés d'impacteront pas le volume contractualisé dans le cadre de l'AOLT.

Clearing

Appel à contribution n°3 – Question 1.12

En GT « Dispositif de contractualisation pluriannuelle », plusieurs options vous ont été présentées pour traiter des différents cas particuliers qui pourraient être rencontrés lors des croisements entre les courbes d'offre et de demande. Avez-vous des suggestions à émettre sur ces modalités de clearing ?



- Peu d'acteurs se sont positionnés sur ces questions relativement techniques.

→ RTE propose de ré-interroger les acteurs sur ces questions spécifiques lors de la concertation organisée au titre de la préparation du cahier des charges de l'appel d'offres.



3

Contrats pour différence, fonds du dispositif et règlement des pénalités

Fonctionnement du contrat pour différence (1/2)

Flux liés à la **sécurisation des revenus** pour les exploitants

- prix garanti > PRM : **Compensation du delta** pour les exploitants de capacité sélectionnés
- PRM > prix garanti : **Rétrocession du delta** par les exploitants de capacité sélectionnés

Autres flux

- **Recouvrement des pénalités** dues par les exploitants
- **Eventuel défaut d'un acteur**

+

Mise à contribution des acteurs obligés pour répondre aux éventuels besoins de financement

Fonctionnement du contrat pour différence (2/2)

Appel à contribution n°3 – Question 1.13

→ La rémunération pour différence étant calculée comme la différence entre le Prix Garanti et l'actuel PRM, les acteurs contractualisés dans le cadre du présent dispositif sont incités adopter un comportement concurrentiel afin de maximiser leurs revenus.

Par ailleurs, afin d'assurer un niveau de transparence utile à la formation salutaire du prix sur les sessions de marché organisé, il pourrait être envisagé d'introduire une obligation, pour les capacités contractualisées dans le cadre de l'AOLT, de déclarer publiquement chaque fois qu'elles prévoient de mettre leurs garanties de capacité en vente sur les enchères de type « uniform double sided blind auction ».

Vous semble-t-il approprié d'introduire une obligation pour les capacités retenue dans le cadre de l'AOLT d'annoncer publiquement lorsqu'elles prévoient de mettre leurs garanties de capacité en vente ?



- Seul un acteur s'est positionné en faveur de cette proposition. Plusieurs acteurs se sont opposés à cette proposition, la jugeant disproportionnée.

→ En cohérence avec les retours des acteurs, RTE propose d'abandonner cette proposition.

Synthèse de la concertation organisée en été 2017 (1/2)

Trois risques identifiés

Risque d'abandon du projet

Risque de non livraison d'une partie de la capacité

Risque de retard dans la finalisation du projet

Nécessité d'un **régime de pénalités propre au dispositif** pour :

⇒ **assurer la crédibilité du dispositif**

⇒ apporter des garanties supplémentaires en termes de **sécurité d'approvisionnement**

Garanties bancaires nécessaires pour se prémunir du risque de contrepartie

Conciliation de deux impératifs contradictoires

Risque de détérioration de l'attractivité du dispositif, en particulier pour les nouveaux entrants

Synthèse de la concertation organisée en été 2017 (2/2)

Premières lignes directrices retenues dans le cadre de la concertation:

- Importance **d'éviter tout risque d'arbitrage *a posteriori*** en prévoyant des pénalités plus sévères pour l'abandon d'un projet
- **Pénalité additionnelle d'exclusion pour les appels d'offres à venir**
- **Nécessité de prévoir un régime de pénalités proportionné, prenant en compte les réalités inhérentes au développement de nouveaux projets industriels:**
  - Modulation des pénalités en deçà de marges de tolérance sur le volume (+/- xx% du NCC) et le délai de mise en service (+/- XX mois)
  - Modulation des pénalités de retard si l'acteur démontre avoir fait ses meilleurs efforts pour respecter ses engagements

Modalités d'application des pénalités pour les capacités contractualisées (1/3)

Article 81 du projet de décret 2018 sur le mécanisme de capacité

*« **Les contrats** conclus avec les candidats retenus **prévoient les pénalités dues par ces derniers, en cas de non-exécution partielle ou totale des engagements** décrits dans l'offre soumise ou dans le cahier des charges de l'appel d'offres.*
[…]
***Les formules** permettant le calcul des pénalités applicables **sont précisées dans le cahier des charges de chaque appel d'offres** sur la base de dispositions prévues dans les règles du mécanisme de capacité mentionnées à l'article R. 335-1. »*

Les modalités d'application des pénalités seront explicitées dans les règles et les formules permettant le calcul des pénalités applicables seront précisées dans le cahier des charges.

Des garanties bancaires seront demandées aux capacités lauréates afin de couvrir l'éventuel paiement de pénalités. **Dans l'objectif de préserver l'attractivité du dispositif pour les nouveaux arrivants, le montant des garanties bancaires requis par RTE sera plafonné.**

Modalités d'application des pénalités pour les capacités contractualisées (2/3)

Un mécanisme de pénalité complémentaire au rééquilibrage et règlement des écarts

Conclusions de la concertation organisée durant l'été 2017

- Dans le respect des objectifs de simplicité et afin de minimiser les impacts sur le marché, RTE a proposé que les capacités contractualisées dans le cadre de l'AOLT soient soumises au même régime de rééquilibrage et de règlement des écarts que les capacités certifiées par ailleurs. **La concertation menée lors de l'été 2017 a permis de valider cette approche.**

- Le régime de pénalité devra être construit de telle sorte:
  - qu'une capacité indisponible en dépit de son engagement de disponibilité conclu à travers l'AOLT ne puisse pas tirer de bénéfice du mécanisme de capacité. La formule de calcul des pénalités devra également intégrer un facteur incitatif;
  - que les garanties bancaires demandées soient mesurées afin que le dispositif reste accessible aux nouveaux entrants;
  - que les capacités contractualisées disposent d'une marge de tolérance.

Modalités d'application des pénalités pour les capacités contractualisées (3/3)

Appel à contribution n°3 – Question 1.14

Lors de la concertation, les acteurs ont appelé à ce que des marges de tolérance puissent être prévues, modulant le paiement des pénalités dans l'intervalle formé par ces marges: Elles concerneraient:

- un possible écart entre le NCC et la puissance contractualisée (risque de non-livraison d'une partie de la capacité);
- le délai de mise en service.

Afin d'accorder un maximum de visibilité aux acteurs, les marges de tolérance pourraient être calculées lors de l'étude d'éligibilité des capacités candidates à l'appel d'offres. RTE envisage de distinguer deux cas pour le calcul des marges de tolérance:

- les cas usuels dont les modalités de calcul seront fixées dans les règles;
- les cas exceptionnels pour lesquels une approche au cas par cas pourrait être envisagée. Les cas exceptionnels ne concerneraient que les obligations juridiques et/ou administratives.

S'agissant de la mise en place d'éventuelles marges de tolérance dans le cadre du régime de pénalités propre au dispositif, il pourrait être envisagé de distinguer les cas usuels des cas exceptionnels qui résultent d'obligations juridiques et/ou administratives. Cette disjonction de cas vous semble-t-elle satisfaisante ? Vous semble-t-il utile de prendre en compte d'autres cas de figure dans la liste des cas exceptionnels ?

→ Les acteurs étant en faveur avec l'approche de RTE, RTE proposera de distinguer les cas usuels des cas exceptionnels pour la définition des marges de tolérance.